Ville de Saint Jean d'Angély

Saint Jean d'Angély, le 12 mars 2024

ACTE :
Publié le : 12 mars 2024
Notifié le : 12 mars 2024
Transmis au Contrôle de Légalité
Le : 12 mars 2024

Madame Fanny BERTIN
8 rue Georges Brassens
17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY

OPPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE N° DP 17347 23 Z0156

PRONONCÉE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Descriptif de la demande :
Dossier déposé le 18/10/2023 complété le 29/01/2024 avis de dépôt publié le 24/10/2023
Nature des travaux :
↳ Installation d'une piscine hors sol semi enterrée
Adresse de l'immeuble : **8 rue Georges Brassens – 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY** Terrain cadastré : AE1391

La Maire :

Vu la loi du 31 décembre 1913 relative à la protection des monuments historiques,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-08 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP),

Vu le décret n° 83-1261 du 30 décembre 1983 relatif aux permis de construire,

Vu le décret n° 85-893 du 14 août 1985 relatif aux modalités d'établissement par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de statistiques en matière d'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal du 28 décembre 2011 approuvant la révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP),

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, R.423-51, R.425-2,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.631-1 à L.631-5, L.632-1 à L.632-3, R.523-17,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 9 février 2012 mis en révision le 28 mai 2015, la modification simplifiée n° 1 approuvée le 19 septembre 2013, la modification simplifiée n° 2 approuvée le 12 décembre 2013, la modification simplifiée n° 3 approuvée le 4 octobre 2018, la modification simplifiée n° 4 approuvée le 26 septembre 2019, la modification simplifiée n° 5 approuvée le 29 juin 2023, la modification n° 1 approuvée le 9 mars 2023 et notamment le règlement de la zone Np,

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Vu la déclaration préalable susvisée et le dossier qui l'accompagne,

Vu les pièces complémentaires déposées le 29 janvier 2024 par le demandeur,

Considérant que le projet porte sur l'installation d'une piscine semi-enterrée en zone Np du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que la zone Np du PLU est une zone naturelle comprise dans le périmètre de la ZPPAUP,

Considérant l'article N1 précise que sont interdites dans l'ensemble de la zone N et de ses secteurs toutes les constructions, occupations ou utilisations du sol autres que celles autorisées à l'article N2,

Considérant que les piscines ne sont pas autorisées article N2 – secteur Np du PLU,

Considérant que le projet ne respecte pas le règlement de la zone Np du Plan Local d'Urbanisme,

ARRÊTE

Article UNIQUE :
Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable susvisée.

Mairie de Saint Jean d'Angely 17400 (Ch.-Mme)

L'adjoint à la Maire délégué à l'urbanisme,,
Jean MOUTARDE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).